

Directive pour la reconnaissance des certificats de modules

Conformément au chiffre 2.21 du **règlement d'examen du 7 mai 2015**

- de l'examen professionnel d'assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement,
- et aux directives relatives au règlement d'examen du 1^{er} janvier 2023,

la Commission AQ édicte la présente directive pour la reconnaissance des certificats de modules :

1. Dispositions générales

L'offre du prestataire de formation est conforme aux exigences du règlement d'examen susmentionné et à ses directives.

2. Procédure

Les prestataires de formation demandent la reconnaissance des certificats de modules. Ils soumettent les documents suivants :

- **Dossier relatif aux certificats de modules** : documents destinés aux candidates et candidats décrivant les modalités des tâches demandées.
- **Grille d'évaluation permettant d'évaluer les tâches demandées, y compris les normes de réussite.**

D'autres informations et documents relatifs à l'offre de modules peuvent également être soumis à titre indicatif : réflexions conceptuelles, concept pédagogique, descriptions de modules, planifications, etc.

Les critères suivants seront évalués :

- Informations aux candidat-e-s sur la réalisation des certificats de modules
 - Les informations sur les certificats de modules sont disponibles par écrit.
 - Les certificats de modules se basent sur les compétences opérationnelles des modules.
 - Elles décrivent la prestation à fournir par les candidat-e-s.
 - Elles contiennent toutes les informations importantes sur l'organisation des certificats de modules.
 - Leur conception est claire.

- Qualité des épreuves de l'examen
 - Les certificats de modules sont conformes aux prescriptions figurant dans les « descriptions des modules » de l'annexe des directives relatives au règlement d'examen.
 - La qualité des certificats de modules est conforme aux normes sur le plan de l'orientation vers les compétences, du langage adapté aux destinataires et des aspects formels.
- Appréciation et évaluation de la prestation de la candidate / du candidat
 - Une liste de critères écrite et structurée est disponible pour l'évaluation des prestations des candidates et candidats.
 - Les critères se réfèrent aux compétences opérationnelles des modules concernés.
 - La pondération des différents aspects de la prestation est compréhensible et équilibrée.
 - Les conditions de réussite sont claires et compréhensibles pour les candidates et candidats.

3. Destinataires

La procédure de reconnaissance des certificats de modules est menée par la Commission AQ. Pour l'évaluation professionnelle des demandes, elle peut mandater des expertes et des experts.

Si la Commission AQ estime que les critères sont remplis, elle confirme par écrit la reconnaissance des certificats de modules. Si la reconnaissance des certificats de modules n'est pas confirmée, la Commission AQ justifie sa décision auprès du prestataire requérant. Elle précise quels éléments doivent être retravaillés et remis, dans quel délai, pour que la reconnaissance des certificats de modules puisse être accordée. Si les critères ne sont pas atteints une deuxième fois, les certificats de modules correspondants ne sont pas reconnus par la Commission AQ.

4. Validité

La reconnaissance des certificats de modules est valable 5 ans ou jusqu'à ce que le prestataire de formation modifie la description des certificats de modules jointe à la directive ou jusqu'à ce qu'il modifie l'épreuve exigée.

5. Coûts

Les frais liés à la reconnaissance des certificats de modules sont facturés aux requérants à hauteur de CHF 2'870 pour 5 modules. Les demandes sont traitées après réception du paiement. En cas de volume de travail disproportionné, des frais supplémentaires peuvent être facturés aux requérants.

La reconnaissance de certains modules est facturée aux demandeurs en fonction du travail effectué (600 CHF par module).



6. Assurance qualité

Les prestataires de formation sont tenus d'annoncer à la CAQ les modifications des tâches des certificats de modules.

Les décisions de la Commission AQ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable dans les 30 jours suivant la réception de la décision. L'organe responsable prend une décision définitive.

7. Période transitoire


Pour la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les accords s'appliquent conformément au protocole d'accord signé.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la Commission AQ.

Édition

Berne, 30 novembre 2023



Présidente de la Commission AQ

